



## Mairie d'Angervilliers

### Registre Plan National Canicule

**Ce fichier recense les personnes âgées et handicapées souhaitant être veillées lors des périodes de fortes chaleurs. Ce dispositif national mobilise les services sanitaires et sociaux du CCAS et de la mairie d'Angervilliers.**

**N'hésitez pas à inscrire vos proches.**

En cas de fortes chaleurs, le CCAS (Centre Communal d'Action Social) contacte toutes les personnes inscrites. Les agents s'assurent que tout va bien, rappellent les consignes élémentaires pour éviter les risques de déshydratation (bien boire, se rafraîchir le corps...).

#### ○ **Le dispositif**

#### **LE PLAN CANICULE NE PEUT ÊTRE DÉCLENCHER QUE PAR LA PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Le niveau 3 de canicule est activé par le préfet lorsque METEO France déclare l'état de vigilance orange CANICULE sur une échelle de 4.

Lorsque le niveau 3 de canicule est activé, les services municipaux concernés en sont informés par la préfecture.

Les personnes inscrites sur le registre sont alors appelées à leur domicile quotidiennement en semaine, toute la durée de l'alerte.

Les appels permettent de rompre l'isolement et de donner des conseils pour éviter tout risque de déshydratation (bien boire, manger, se rafraîchir le corps...)

Si la personne appelée ne répond pas, et que la non-réponse est jugée inquiétante, le CCAS peut contacter la famille enregistrée sur le registre.

#### ○ **Comment s'inscrire**

Toute l'année, toute personne âgée de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans et inapte au travail), tout adulte handicapé, peut s'inscrire ou se faire inscrire par un proche (représentants légaux ou tiers : familles, amis, voisins...) sur le registre.

Il suffit de remplir un formulaire d'inscription (ci-joint) disponible au téléchargement. Le formulaire doit ensuite être renvoyé directement au CCAS rue du Château 91470 Angervilliers

Le registre est strictement confidentiel et les données qui y figurent sont destinées exclusivement à l'usage du CCAS de la commune, responsable de leur traitement. Il ne peut être communiqué qu'au préfet à sa demande.